

PRÉFET DU VAR

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation Départementale du VAR
Immeuble TOVA 2
177, bd du Docteur Charles Barnier
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du..... 0 8 AVR. 2020

PORTANT FERMETURE
DES PISCINES PUBLIQUES ET PRIVEES
À USAGE COLLECTIF

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-13 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines, ainsi que les articles L.1311-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 fixant les modalités de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscines dans le Var
- VU** le document d'expertise et de référence sur le sujet covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment en vue du confinement de la population ;

CONSIDERANT la forte mobilisation de l'Agence Régionale de Santé PACA dans la gestion de cette situation sanitaire exceptionnelle et l'impossibilité de poursuivre le programme de contrôle sanitaire des eaux de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés indiqués dans l'avis de la société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 afin d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation du virus par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les piscines publiques et privées à usage collectif du département du Var sont fermées à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 2

Les responsables des piscines collectives privées et publiques devront prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération de moustiques vecteurs pendant la période de fermeture.

Article 3

Le présent arrêté est affiché sur site et dans les mairies concernées, en un lieu visible pour les usagers.

Les responsables des piscines collectives publiques et privées informent les usagers, clients, résidents, par tout moyen respectant les mesures de confinement, des dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera abrogé en fonction des dispositions et instructions nationales et selon des prescriptions techniques qui permettront de garantir la sécurité des baigneurs.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est transmis aux maires du Var, au Directeur Départemental de la Protection des Populations et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais précédemment autorisés . La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE